



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de transformation d'une zone de protection du
patrimoine architectural, urbain et paysager
en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00499

Décision du 31 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00499 déposée le 6 septembre 2017 par la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38), relative au projet de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 16 octobre 2017 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée le 15 septembre 2017 ;

Considérant que les objectifs de la procédure sont notamment :

- l'adaptation à la marge du périmètre de la ZPPAUP existante de manière à intégrer le bourg historique de Saint-Quentin ;
- la mise à jour et la réécriture du règlement de manière à ce qu'il intègre notamment les problématiques liées à l'amélioration thermique et énergétique du bâti ;
- la poursuite de la préservation et de la mise en valeur de l'étang de Fallavier, de son grand paysage et de son patrimoine naturel ;
- la mise en valeur du bâti ancien repéré ;

Considérant que le projet de SPR et de PVAP prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la préservation du patrimoine urbain et naturel de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de transformation de la ZPPAUP en PVAP sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00499, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1